



Décisions du collège de la Grande Chambre – février 2024

Au cours de sa dernière séance, le lundi 19 février 2024, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé de rejeter les demandes de renvoi des 18 affaires¹ ci-dessous.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs²

Internationale Humanitäre Hilfsorganisation e. V. c. Allemagne (n° 11214/19), [arrêt](#) du 10 octobre 2023

Tingarov et autres c. Bulgarie (n° 42286/21), [arrêt](#) du 10 octobre 2023

Yordanov et autres c. Bulgarie (nos 265/17 et 26473/18), [arrêt](#) du 26 septembre 2023

Altius Insurance LTD c. Chypre (n° 41151/20), [arrêt](#) du 24 octobre 2023

Goma c. Danemark (n° 18646/22), [arrêt](#) du 5 septembre 2023

Gauvin-Fourni et Silliau c. France (nos 21424/16 et 45728/17), [arrêt](#) du 7 septembre 2023

Sàrl Couttolenc Frères c. France (n° 24300/20), [arrêt](#) du 5 octobre 2023

Anagnostakis c. Grèce (n° 26504/20), [arrêt](#) du 10 octobre 2023

Ikotity et autres c. Hongrie (n° 50012/17), [arrêt](#) du 5 octobre 2023

Index.hu Zrt c. Hongrie (n° 77940/17), [arrêt](#) du 7 septembre 2023

Džibuti et autres c. Lettonie (nos 225/20, 11642/20, et 21815/20), [arrêt](#) du 16 novembre 2023

Valiullina et autres c. Lettonie (nos 56928/19, 7306/20, et 11937/20), [arrêt](#) du 14 septembre 2023

Andrzej Ruciński c. Pologne (n° 22716/12), [arrêt](#) du 5 octobre 2023

Bavčar c. Slovénie (no 17053/20), [arrêt](#) du 7 septembre 2023

A.A.K. c. Türkiye (requête n° 56578/11), [arrêt](#) du 3 octobre 2023

Durukan et Birol c. Türkiye (nos 14879/20 et 13440/21), [arrêt](#) du 3 octobre 2023

Efgan Çetin et autres c. Turquie (n° 14684/18), [arrêt](#) du 3 octobre 2023

Samsin c. Ukraine (n° 38977/19), [arrêt](#) du 19 octobre 2023

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.